

Direction départementale des territoires

Avis de la Préfète de la Haute-Marne sur l'Étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Laville-aux-Bois

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne – Mme PAM Régine ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-01-063 du 11 janvier 2021 portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne ;

VU le dépôt du dossier d'étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Laville-aux-Bois adressé par GLHD, en sa qualité de pétitionnaire, le 27 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT l'étude préalable présentée par GLHD, porteur du projet de parc photovoltaïque au sol de Laville-aux-Bois ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Haute-Marne, réunie le 17 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT les éléments suivants, décrits dans l'étude préalable :

• Le projet consiste en l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur 131,8 ha de terres

agricoles, sur les communes de Laville-aux-Bois (sous règlement national d'urbanisme) et de Chamarandes-Choignes (sous PLU). Les parcelles sont en dehors de la partie urbanisée pour Laville-aux-Bois et en zone A du PLU pour Chamarandes-Choignes. Ces terres ont principalement une vocation céréalière et fourragère depuis plusieurs années et sont actuellement mises en valeur par quatre exploitations agricoles céréalière et de polyculture-élevage.

- L'état initial de l'économie agricole est réalisé sur le site d'étude, ainsi que sur un périmètre élargi, défini sur la région du Barrois haut-marnais.
- Le chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole tient compte des pertes de valeur ajoutée à la production et des pertes en amont et en aval de la production. Cela représente 1 011 €/ha/an, soit 131 834,4 €/an sur 130,4 ha.
- La mise en place et le développement d'un atelier de diversification (ovin viande) apporte une valeur ajoutée totale pour l'économie agricole de 114 426 €/an sur 117 ha.
- La compensation collective agricole nécessaire est de 226 752 euros sur 10 ans. Les pistes de compensation évoquées sont :
 - un outil de transformation et distribution de viandes locales dans le prolongement de l'abattoir de Chaumont porté par SCIC COOP Viandes et Haute-Marne;
 - une étude de marché pour les filières biologiques locales par la Chambre d'agriculture et trois collectifs ;
 - o une légumerie portée par l'ADMA;
 - o un outil de salaison pour les viandes locales porté par EMC2;
 - la mise en place d'une production de porcs de qualité par l'Association de viandes de Haute-Marne ;
 - o des distributeurs de produits locaux portés par l'ADMA.

CONSIDÉRANT les observations suivantes :

1) Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et nécessité des mesures de compensation

• Sur les mesures d'évitement

La recherche de sites alternatifs est effectuée à l'échelle de la CA de Chaumont, sur un rayon de 20 km.

• Sur les mesures de réduction

L'activité agricole serait reprise par un futur installé en élevage ovin, avec un troupeau de 800 brebis. Le maintien de l'activité sur le site est envisagé par la mise en place d'un prêt-à-usage sur la durée d'exploitation.

Après application des mesures éviter et réduire, des impacts sur l'économie agricole subsistent. Les impacts détaillés par l'étude et mentionnés ci-dessus sont reconnus par la CDPENAF.

Aussi, le projet a des effets négatifs notables sur l'économie agricole du secteur qui nécessitent la mise en place de mesures de compensation.

2) Proportionnalité des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage

Le besoin de compensation apparaît bien calculé, prenant en compte l'ensemble de la chaîne de valeur, ainsi que les pertes de fourrages générées par la phase travaux.

Le calcul du montant est bien réalisé sans prendre en compte le gain économique de la prestation de service, qui correspond effectivement à une compensation individuelle et non collective.

Aussi, les mesures de compensation collective agricole sont proportionnelles.

3) Pertinence des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage

Les mesures de compensation sont bien identifiées. Elles concernent bien des projets collectifs qui créeraient de la valeur ajoutée sur les filières agricoles du territoire.

L'étude identifie six mesures de compensation avec le détail de calendrier de mise en place.

Enfin, l'EPA prévoit une présentation à la CDPENAF du bilan agronomique et écologique de la parcelle ainsi que de la production au bout de deux années d'exploitation, comme demandé par la doctrine sur le photovoltaïque au sol actée en CDPENAF.

Au regard de ces différents éléments, j'émets un avis favorable à l'étude préalable agricole en objet.

Conformément à l'article D. 112-1-21 alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis ainsi que l'étude préalable seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le

30 OCT. 2023

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire conéral de la Préfeture par intérim.

1/1/2

urent GUILLEMOT

